

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME  
58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.43  
Télécopie : 03.86.60.72.60  
MT

N° 99-P- 586

**ARRETÉ**

**portant autorisation d'installer et d'exploiter  
un centre de stockage de déchets ménagers  
et assimilés, en extension à la décharge contrôlée  
actuelle, sur le territoire de la commune de LA  
FERMETÉ, lieu-dit Linière, par la Société SADE.**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et ses textes d'application ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions, et leurs textes d'application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93.245 du 25 février 1993 modifié, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets

VU le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté ministériel et l'instruction du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la nomenclature modifiée des Installations Classées ;

VU la demande déposée le 27 décembre 1996 et complétée le 16 décembre 1997 par M. Gilles FROSTIN, Directeur Régional de la SADE, agence régionale de NEVERS 11, rue des Perrières 58005 NEVERS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un Centre d'Enfouissement Technique de résidus urbains sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 98.P.3193 du 11 septembre 1998 et n° 98.P.4468 du 10 décembre 1998 portant sur les sursis à statuer à la demande d'autorisation susvisée ;

VU les avis des services administratifs et des municipalités consultés ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique en date du 6 juin 1998

VU l'avis et les propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 novembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 novembre 1998 ;

LE Pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

La Société SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique, dont le siège social est à PARIS 28, rue de la Baume, représentée par son Agence Régionale de NEVERS 11, rue des Perrières, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté qui complète et précise les prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, à ouvrir et exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, conformément à sa demande (dossiers et plans).

### ARTICLE 2 :

La présente installation située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ, au lieu-dit "Linière" sera réalisée sur la parcelle n° 104 section H du plan cadastral, contiguë à l'ancienne décharge (parcelle 94 section H), d'une superficie de 3,6 ha. La zone de stockage représente une surface de 3 ha.

### ARTICLE 3 :

Les capacités maximales et annuelles de déchets à stocker dans l'installation seront de 22 000 tonnes (soit 22 000 m<sup>3</sup> environ compactés).

### ARTICLE 4 :

Le stockage sera réalisé dans un casier unique, divisé en alvéoles de 5000 m<sup>2</sup> environ. Les alvéoles seront constituées successivement pendant les différentes phases d'exploitation. Elles pourront elles-mêmes être divisées pour limiter la surface en exploitation. Les premières alvéoles seront établies au fond d'une excavation qui pourra atteindre en moyenne - 5m.

La hauteur sur laquelle la zone à exploiter pourra être comblée sera de l'ordre de 15 m, soit de 5 à 10 m hors niveau du sol sans compter la couche de forme et la couverture finale.

### ARTICLE 5 :

La durée de l'exploitation sera de 10 ans maximum.

### ARTICLE 6 :

Les déchets admis dans l'installation seront lors de son ouverture et jusqu'au 30 juin 2002 au plus tard :

- les ordures ménagères ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus domestiques ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres des petits animaux ;
- les déchets ménagers encombrants sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasements ;
- les déblais et gravats, les produits minéraux à l'état brut ;
- les déchets industriels et commerciaux solides banals assimilables aux ordures ménagères ;
- les pneumatiques sous réserve qu'ils soient conditionnés sous une forme permettant d'éviter les vides ;
- les mâchefers et cendres refroidis, résultant de l'incinération des ordures ménagères ;
- les résidus bitumineux solides de l'industrie routière ;
- les laitiers, scories à l'état solide ;
- les bandes abrasives et résidus de sablage et de grenillage, d'aciers au carbone ;
- les boues en provenance des stations communales d'épuration biologique des eaux.

Peuvent être considérés comme déchets banals assimilables aux ordures ménagères, les produits suivants :

- les cendres
- les balayures, sables et sciures de balayage
- les papiers, cartons, cartons d'emballage
- les sciures, bois d'emballage, palettes en bois
- les chiffons et textiles divers (à l'exception de l'amiante et des fibres minérales)
- les plastiques en feuilles, rubans, sacs, tuyaux, bouteilles, bidons, fûts écrasés ne présentant pas de creux
- les aciers au carbone en rognures, copeaux, poussières de grenailage, attaches, bidons, fûts écrasés ne présentant pas de creux
- les caoutchoucs manufacturés dont la fabrication ne résulte pas d'un mélange renfermant une ou plusieurs matières toxiques,

à condition que ces produits ne soient pas souillés par des éléments de la liste figurant à l'article 7 suivant.

L'exploitant ne doit pas admettre de déchets autres que ceux autorisés et relevant des catégories D et E de l'annexe I relative aux déchets admissibles de l'arrêté du 9 septembre 1997.

Les déchets valorisables devront être progressivement écartés de la mise en stockage. Ceux provenant des points d'apports et des conteneurs de déchets recyclables des déchetteries, en seront exclus.

A compter du 1er juillet 2002, le centre de stockage ne recevra que des déchets ultimes, c'est à dire non valorisables techniquement.

Les déchets de la sous-catégorie E 4 devront être stockés dans des aivées spécifiques dans lesquelles les envois seront limités au maximum par un recouvrement journalier.

L'origine géographique des déchets admis sera le département de la Nièvre et éventuellement les secteurs limitrophes des départements voisins compris dans la zone économique de NEVERS.

#### ARTICLE 7 :

Les déchets suivants ne doivent en aucun cas être admis dans la présente installation de stockage :

- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets inflammables et explosifs ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.

#### ARTICLE 8 :

L'exploitant doit assurer l'approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie par au moins l'un des équipements suivants:

- réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> accessible et utilisable en toutes saisons
- un poteau incendie de type incongelable de diamètre 100 mm conforme à la norme NF S 61 213 qui sera implanté à moins de 400 m de l'installation et situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Une réserve de matière incombustible doit être stockée en quantité suffisante sur la décharge et doit être affectée uniquement à la lutte contre l'incendie.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

**ARTICLE 9 :**

Les lixiviats ne seront pas rejetés dans le milieu naturel. Ils seront recueillis dans un bassin de rétention de 200 m<sup>3</sup> minimum et évacués aussi souvent que nécessaire vers la station d'épuration de NEVERS, ou éventuellement toute autre station adaptée au traitement de ces lixiviats, pour y subir les traitements appropriés.

La convention autorisant ces rejets devra être signée et adressée à l'inspection des installations classées compétente avant l'ouverture de l'installation.

Des analyses périodiques permettront de vérifier la qualité des lixiviats qui devront être traités dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration.

**ARTICLE 10 :**

Le réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage est constitué par 3 puits de contrôle au moins dont un est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Les points de contrôles actuels dont la source de Rancy située à près d'un km s'intégreront dans ce réseau.

Les analyses à effectuer tous les 6 mois porteront sur les paramètres suivants :

- analyse physico-chimique :

- . pH
- . potentiel d'oxydo-réduction
- . résistivité
- . principaux anions et cations : NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Cl, SQ<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K+, NA+, CA<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>
- . métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb
- . fer

- analyse bio-chimique :

- . DBO 5
- . DCO

- analyse bactériologique :

- . coliformes fécaux
- . coliformes totaux
- . streptocoques fécaux
- . présence de salmonelles

Toutefois, en cas de besoin, le dosage d'autres paramètres tels que cyanures, hydrocarbures totaux, phénols, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, pesticides organochlorés... pourra être demandé par l'inspection des installations classées si les conditions locales le justifient.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'inspecteur des Installations Classées. Il sera tenu compte des effets de l'ancienne décharge.

**ARTICLE 11 :**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, seront stockées avant rejet dans le milieu naturel, dans un bassin étanche dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Une analyse du pH et une mesure de la résistivité de ces eaux avant rejet seront réalisées tous les semestres. Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 12 :**

Les installations de destruction du biogaz par combustion devront assurer une température d'au moins 900°C mesurée en continu. Les émissions de poussières et de CO devront être mesurées une fois par an. Celles-ci devront respecter les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/N m<sup>3</sup>
- CO < 150 mg/N m<sup>3</sup>

En plus de la campagne annuelle d'analyse des émissions issues de la combustion, des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation portant sur la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O, seront effectuées au moins une fois par an.

Ces résultats seront portés à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 13 :

L'exploitant adressera, une fois par an, à l'inspection des installations classées compétente, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par l'arrêté du 9 septembre 1997 et le présent arrêté préfectoral, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Ce rapport d'activité fera l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

#### ARTICLE 14 :

Une commission locale d'information et de surveillance pourra être créée en application du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.

#### ARTICLE 15 :

La couverture et le réaménagement final de l'ancienne décharge autorisée par les arrêtés préfectoraux du 2 août 1982 et du 8 mars 1988 devront être effectués conformément au dossier dans les 6 mois suivants la fin de son exploitation.

Les travaux complémentaires suivants devront être effectués dans ce délai :

- réaliser une tranchée drainante à l'avant et au pied de cette décharge avec création d'un bassin de stockage étanche de 100 m<sup>3</sup> minimum. Les lixiviats correspondants seront éliminés dans les mêmes conditions que ceux de la nouvelle installation.

#### ARTICLE 16 :

Les garanties financières sont définies comme suit :

PÉRIODE	Surveillance post exploitation	Interventions éventuelles en cas d'accident	Fermeture des alvéoles	Montant de la garantie	
				H. T.	T. T. C.
1998 - 1999	2 830 000	1 365 500	1 395 024	5 590 524	6 742 172
2000 - 2001	2 830 000	1 365 500	1 428 690	5 624 190	6 782 773
2002 - 2003	2 830 000	1 365 500	1 428 690	5 624 190	6 782 773
2004 - 2005	2 830 000	1 365 500	1 491 652	5 687 152	6 858 705
2006 - 2010	311 000	1 365 500	0	1 676 500	2 021 859
2011 - 2015	105 000	1 365 500	0	1 470 500	1 773 423
2016 - 2020	50 000	1 365 500	0	1 415 500	1 707 093
2021 - 2025	40 000	1 365 500	0	1 405 500	1 695 033
2026 - 2030	30 000	1 365 500	0	1 395 500	1 682 973
2030 - 2035	30 000	1 365 500	0	1 395 500	1 682 973

Elles seront réévaluées en fonction de la date d'ouverture de l'installation et de sa durée d'exploitation.

Le document attestant la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sera adressé à M. le Préfet avant ouverture de l'installation.

#### ARTICLE 17 :

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Elle peut être retirée à tout moment si l'exploitant ne se conforme pas aux engagements pris dans la demande ou aux conditions prescrites.

#### ARTICLE 18 :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 19 :**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**ARTICLE 20 :**

Les droit des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 21 :**

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 22 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions particulières auxquelles est soumise l'exploitation de l'installation est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LA FERMETÉ, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions particulières auxquelles est soumise l'exploitation de l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'installation peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 23 : EXECUTION ET AMPLIATION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de LA FERMETÉ,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 2<sup>ème</sup> MARS 1999

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



Martine TORRES

René BRIGNOLI